



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET
DES ELECTIONS

ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2019/620
fixant la date limite de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des listes de candidats
à l'élection des représentants au Parlement européen le 26 mai 2019

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de national du mérite

VU le Code électoral et notamment l'article R. 38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les professions de foi (circulaires) et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen devront être remises à la commission locale de propagande au plus tard **le mardi 14 mai 2019 à 18 heures (délai de rigueur)**.

Les imprimés sont à livrer dans les locaux de la société Regroupement et Distribution de Saint-Lubin (RDSL) - Les pierres plates - 100 rue de Houdan - 28 410 Saint Lubin de la Haye.

Article 2 :

Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 19 AVR. 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr